LA CHANCELLERIE D'HUMBERT II, DAUPHIN DE VIENNOIS

(1333-1349)

PAR

CHANTAL GUTTINGER licenciée ès lettres

SOURCES

Les sources manuscrites essentielles sont conservées aux Archives départementales de l'Isère, dans le fonds de la Chambre des comptes; elles sont complétées par le Trésor des chartes, aux Archives nationales, et par des documents dispersés entre les Archives départementales de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les Archives municipales de Grenoble et les Archives d'État de Turin.

INTRODUCTION

Le dauphin Humbert II, dernier représentant des dauphins de la maison de la Tour, naquit en 1312; second fils du dauphin Jean II, il devint, tout jeune, baron de Faucigny et partit séjourner à la cour angevine de Hongrie, puis à celle de Naples où il épousa Marie de Baux. Il succéda, comme dauphin de Viennois, à son frère Guigues VIII en juillet 1333.

Très influencé par l'organisation du royaume de Naples, le nouveau dauphin s'efforça de développer et de fixer les institutions de l'administration centrale du Dauphiné. Cette tentative courageuse se révéla trop ambitieuse pour un domaine pauvre et essentiellement rural, aux terres dispersées.

La multiplication de ses dettes et le manque de successeurs, joints à la déception causée par l'échec de la croisade qu'il avait dirigée de 1345 à 1347, conduisirent Humbert II à céder ses États au roi de France, en 1349.

La tâche d'Humbert II ne fut, pourtant, pas inutile, car la plupart des institutions — chancellerie, Conseil delphinal et auditeurs des comptes — qu'il avait contribué à mettre en place trouveront leur accomplissement avec les dauphins français.

CHAPITRE PREMIER

LE PERSONNEL DE LA CHANCELLERIE DE 1333 À 1340

Jusqu'en 1340, date à laquelle une grande ordonnance précise l'organisation de la chancellerie, deux personnages, le chancelier et le protonotaire, se partagent la direction de la chancellerie, mais leurs attributions respectives sont mal définies. Le chancelier, un ecclésiastique, a la garde des sceaux du dauphin et perçoit le produit de leur émolument; il est aussi chargé de la conservation des archives.

Le protonotaire, dont le titre a été emprunté à la cour angevine de Naples, est, lui, un laïque; conseiller privilégié du dauphin, il est au courant de toutes les affaires; sa souscription autographe apposée sur la plupart des lettres patentes contribue à leur authenticité et manifeste ainsi son intervention et son contrôle. Le protonotaire prend donc en chancellerie le pas sur le chancelier dont le rôle de conseiller, doublé de celui de confesseur d'Humbert II, paraît cependant important.

Le titre de protonotaire, porté par Amblard de Beaumont, disparaît à la fin de l'année 1337. Jean de Cors, évêque de Knin, puis de Tivoli, qui a succédé à Barthélémy de la Balme, chancelier d'Humbert à Naples, restera chancelier

jusqu'à sa mort en 1342.

Les notaires de la chancellerie sont recrutés parmi les notaires publics possédant l'investiture impériale et, plus rarement, pontificale. Au nombre de six en 1336 (Humbert Pilat, Berthet Boysson, Jacques Favier, Guigues Froment, Jean Nicolet et Jean de la Pierre), ils portent le nom de notaires et clercs du dauphin. D'eux d'entre eux sont attachés à la personne d'Humbert II.

Chancelier, protonotaire et notaires reçoivent des gages en argent et en

nature.

CHAPITRE II

LE PERSONNEL DE LA CHANCELLERIE DE 1340 À 1349

L'ordonnance publiée en 1340 pour l'organisation de l'hôtel d'Humbert II consacre une part importante à la chancellerie et s'efforce de délimiter les attributions de chacun.

Le chancelier. — Désormais laïque et juriste, le chancelier delphinal ou chancelier du Dauphiné possède juridiction sur le personnel de la chancellerie et sur les notaires publics du Dauphiné. Il tient « l'audience » des requêtes présentées au dauphin, effectue un contrôle sur les lettres patentes avant leur scellement; ayant la garde des sceaux du dauphin, il reste responsable de leur émolument.

Le chancelier préside, enfin, l'assemblée des conseillers qui suivent le dauphin dans ses déplacements. Des missions diplomatiques ou administratives lui sont souvent confiées.

Entre 1342 et 1349, deux chanceliers se succédèrent, Jacques Brunier, jusqu'à sa mort en 1348, et François de Frédulfes de Parme.

Le juge-mage de l'hôtel delphinal et de tout le Dauphiné. — Institué en 1340, à l'imitation du maître justicier du royaume de Naples, le juge-mage

de l'hôtel delphinal a juridiction sur les gens des hôtels du dauphin et de la dauphine et, juge-mage de tout le Dauphiné, possède compétence judiciaire en dernier ressort pour tout le pays.

En chancellerie, le juge-mage entend les suppliques de justice et, une fois grossoyées, les lettres de justice, de donations et de nominations d'officiers sont soumises à son contrôle, manifesté par l'apposition de sa souscription autographe.

Les fonctions en chancellerie du juge-mage de l'hôtel cessèrent à la fin de l'année 1342, mais le titre et les attributions judiciaires furent conservés par Étienne de Roux jusqu'en 1348.

Les secrétaires. — L'ordonnance de 1340 rend officiel le titre de secrétaire parfois attribué au notaire Humbert Pilat et lui adjoint pour associé un notaire de la chancellerie député à ce service; ce rôle fut rempli, le plus souvent, par Guigues Froment. Le secrétaire et son compagnon sont attachés à la personne d'Humbert II et l'accompagnent dans ses déplacements. Leurs fonctions se distinguent assez peu de celles des notaires.

Les notaires. — En 1340, quatre notaires composent le personnel de la chancellerie; s'y ajoutent deux notaires délégués, l'un au service du chancelier, l'autre à celui du juge-mage. La spécialisation entre les notaires, qui se dessinait déjà au cours de la première période avec le développement des affaires et la création d'un Conseil delphinal sédentaire, s'accentue, sans toutefois devenir très stricte; les notaires appartenant au Conseil delphinal ou aux auditeurs des comptes ont pu, en effet, à l'occasion, être employés en chancellerie ou même accompagner Humbert II dans ses déplacements.

Le personnel de la chancellerie augmente parallèlement, certains notaires s'adjoignent des aides qui prennent par la suite de l'indépendance et ont, alors,

qualité pour rédiger et signer les lettres.

Dès 1345, notaires et secrétaires semblent former une compagnie; Humbert II en distingua certains pour des missions ou des charges extraordinaires.

Secrétaires et notaires ont, pour la plupart, consacré toute leur carrière à la chancellerie delphinale; citons, entre 1340 et 1349, Jean Amandrin, Soffrey Folquier, Henri Garin, Pierre Anselme, François Bermond et Guigues Lenczon. Dans certains cas, on a eu recours aux services de notaires publics étrangers à la chancellerie ou jurés de cours delphinales.

Notaires et secrétaires prêtent serment au dauphin.

CHAPITRE III

LES SCEAUX : SCEAUX DU DAUPHIN ET SCEAUX DE SUBSTITUTION

La chancellerie d'Humbert utilise régulièrement la cire rouge.

Le grand sceau. — Sceau rond bi-face, de type équestre à l'avers et monumental au revers, le grand sceau d'Humbert II reprend les thèmes iconographiques des sceaux des dauphins de la maison de Bourgogne. La première empreinte connue remonte au 7 mai 1334. Les notaires de la chancellerie, dès 1339 ou 1340, indiquent le plus souvent dans les actes la nature du sceau appendu, sigillum magnum ou majus.

Le petit sceau. — Deux petits sceaux ont été successivement employés par Humbert II. Le premier, dont on connaît des empreintes entre février 1335 et juin 1343, est un sceau rond, de dimension réduite, au type héraldique et représente un écu chargé d'un dauphin. Le second, utilisé dès juillet 1343, reproduit cette gravure, encadrée de quatre petites figures d'hommes et d'animaux fantastiques. Tous deux portent le nom de sigillum parvum ou sigillum commune ou simplement sigillum. La matrice d'un troisième petit sceau a été signalée par M. Gandilhon, mais ne semble pas avoir appartenu à Humbert II.

Le grand sceau et le petit sceau sont confiés à la garde du chancelier.

Le sceau secret. — Sigillum ou anulum secretum, le sceau secret, signet personnel d'Humbert II, est porté par le dauphin lui-même qui en fait usage pour donner son assentiment aux lettres avant leur scellement en chancellerie. Le sceau secret est, alors, plaqué au pied de l'acte. C'est un sceau ovale dont le motif central est une tête humaine de profil.

Sceaux de substitution. — Le grand et le petit sceau étant conservés par le chancelier, même pendant ses déplacements, c'est le sceau secret qui leur est substitué en son absence : sub secreto nostro in absencia cancellarii nostri. Les lettres importantes, expédiées dans ces conditions, sont le plus souvent renvoyées en chancellerie pour être scellées du sceau convenable par le chancelier, à son retour.

Il est possible que le sceau du Conseil delphinal ait aussi été utilisé comme sceau de substitution.

Sceau de lieutenance. — Humbert II, nommé capitaine général de la croisade en 1345, désigne l'archevêque de Lyon, Henri de Villars, pour son lieutenant en Dauphiné pendant son absence. Un sceau de lieutenance est alors créé; il servit à sceller des actes intitulés au nom d'Henri de Villars. La gravure du sceau de lieutenance se compose des armes de la famille de Villars et du poisson, emblème des dauphins. En l'absence de ce sceau, le lieutenant utilisa son propre sceau d'archevêque.

CHAPITRE IV

CARACTERES COMMUNS AUX DIFFÉRENTES ESPECES DIPLOMATIQUES

L'écriture de chacun des notaires de la chancellerie d'Humbert II, assez personnelle et facilement identifiable, en général, pendant la première période, s'uniformise au cours de la seconde et devient, pourrait-on dire, une écriture de chancellerie.

La langue des actes est généralement le latin; le français est la langue diplomatique mais peut être employé, sans règle précise, pour quelques actes, en particulier ceux relatifs au transport du Dauphiné. C'est un français de chancellerie, sans traits dialectaux.

La titulature delphinale a subi diverses modifications; elle tend à se simplifier et après 1340 se réduit, le plus souvent, à *Humbertus dalphinus Viennensis*, auquel s'ajoute, entre 1345 et 1347, le titre de capitaine général de la croisade.

Pour les éléments chronologiques, la chancellerie utilise le style de la Nativité et l'indiction pontificale.

CHAPITRE V

LES LETTRES PATENTES ET LES LETTRES CLOSES

Les lettres patentes. — Le classement des lettres patentes d'après leur forme est aisé, mais il reste difficile de faire coıncider forme et contenu.

Les lettres patentes solennelles sur parchemin sont scellées du grand sceau ou du petit sceau sur attaches de soie en cordonnet ou en lacs ou, très rarement, sur attaches de chanvre; les couleurs prédominantes sont le rouge et le vert. En règle générale, le formulaire se compose d'une notification, d'un exposé parfois précédé d'un préambule; les verbes au présent du dispositif sont accompagnés de «formules destinées à renforcer la déclaration de volonté». Parmi les clauses finales variées, les formules exécutoires sont régulières, ainsi que la formule de corroboration, de type probatoire le plus souvent. La date comporte élément topographique et éléments chronologiques. Les lettres patentes scellées du petit sceau sur double queue de parchemin semblent une survivance des habitudes antérieures; leurs caractères, bien que simplifiés, se rapprochent de ceux des lettres solennelles. Les lettres patentes scellées du petit sceau sur simple queue sont les plus nombreuses; la languette de parchemin est repliée et passée par une ou deux incisions. On y trouve notification ou adresse et salut; la corroboration est toujours absente.

Les mandements, ou lettres patentes expédiées pour l'administration courante, sont sur papier et scellés d'un sceau plaqué au verso. Leurs caractères externes sont donc très originaux, tandis que leurs caractères internes, adresse particulière ou collective et salut, verbe mandamus du dispositif, absence de corroboration, sont traditionnels.

Les mandements émanés directement du dauphin. — Des mandements scellés uniquement du sceau secret plaqué au pied du texte, sans que soit signalée une absence du chancelier, peuvent mériter le nom d'actes émanés directement du dauphin.

Les lettre closes. — Les mandements clos, très proches des mandements patents, ont une adresse dorsale; les lettres missives avec apostrophe et formule de salut ou de respect ne sont pas datées de l'année; les lettres closes proprement dites, empruntées sans doute à la chancellerie royale française, débutent par une suscription sans prénom, placée en vedette et par une apostrophe; la date est aussi réduite au mois et au quantième.

CHAPITRE VI

LES INSTRUMENTS PUBLICS

L'originalité de la chancellerie d'Humbert II consiste en l'emploi simultané de lettres patentes et d'instruments publics, dressés par les notaires de la chancellerie qui sont aussi notaires publics.

Les instruments publics. — Grossoyés sur parchemin, les instruments publics présentent tous les caractères des actes notariés méridionaux; les clauses

finales sont très développées. Le seing manuel du notaire peut être tracé en tête de l'acte, sans être répété avant la souscription.

Les instruments publics scellés. — Sur ordre du dauphin, un certain nombre d'instruments publics sont scellés du grand sceau ou du petit sceau sur attaches de soie ou encore de chanvre ou plus rarement sur double queue. Les formules de corroboration et d'annonce du sceau se trouvent hors-teneur, après la souscription du notaire; le dauphin, à la première personne du pluriel, y confirme souvent la décision prise.

Les instruments publics hybrides. — Scellés ou non scellés, les instruments publics hybrides associent les caractères internes d'un acte notarié à ceux d'une lettre patente; leur texte est en effet rédigé à la forme subjective et le dauphin s'y adresse au notaire désigné par la seconde personne du singulier, tandis que protocole initial, clauses finales et souscription du notaire sont la marque des actes notariés.

CHAPITRE VII

L'ELABORATION DES ACTES

Requête et ordre d'expédition. — Sur papier et non datées, les requêtes sont examinées par le chancelier et le juge-mage de l'hôtel; certaines sont soumises à la décision du dauphin; les requêtes de justice sont le plus souvent transmises au Conseil delphinal. Le pouvoir de donner l'ordre d'expédition est peu à peu étendu aux conseillers qui suivent le dauphin dans ses déplacements et forment le consilium présidé par le chancelier : c'est ce que prouvent les mentions hors teneur qui deviennent régulières vers 1340.

La rédaction. — Les lettres patentes sont grossoyées d'après une minute rédigée sur papier par le notaire responsable; avec le développement des affaires, la mise par écrit est souvent effectuée par un autre notaire, le notaire rédacteur apposant de sa propre main les mentions hors teneur et sa signature. Les lettres sont datées du jour de leur rédaction. Pour les actes notariés, une minute sur papier est établie, puis transcrite dans un registre (prothocollum ou cartularium). Le grossoiement des instruments publics est effectué d'après le texte de ces registres, soit par le notaire rédacteur de la minute, soit par un aide; dans ce dernier cas, la grosse est souscrite par le notaire rédacteur et remise aux parties ou au chancelier qui la dépose dans les archives delphinales.

Les contrôles. — Les lettres contenant privilège ou donation et ordonnant délivrance d'argent sont, en général, soumises au dauphin qui y fait apposer son sceau secret ou, pendant la première partie de son principat, y écrit de sa main une formule d'approbation.

La plupart des expéditions originales sont remises au protonotaire ou, après 1340, au juge-mage de l'hôtel qui, après vérification, apposent leur souscription autographe (datum per talem, formule suivie de son titre). Les lettres expédiées en leur absence en portent la mention expresse. Après la disparition du juge-mage, le contrôle fut, sans doute, assuré par le chancelier.

Enfin, les lettres contenant arrêts de comptes, reconnaissances ou quit-

tances de dettes sont vérifiées par les auditeurs des comptes.

Ces contrôles n'ont pas toujours suffi à empêcher les lettres subreptices.

Le scellage des actes. — On est mal renseigné sur le déroulement de l'opération technique d'apposition du sceau; c'est le chancelier qui préside à l'opération. Le produit de l'émolument de sceau fut, entre 1343 et 1344, recueilli par un des notaires nommé receveur de l'émolument; sinon la charge en est confiée au chancelier qui en rend compte, devant les auditeurs, environ une fois par an.

CHAPITRE VIII

L'ENREGISTREMENT ET LA PUBLICATION DES ACTES

Enregistrement en chancellerie. — L'enregistrement des lettres à la chancellerie delphinale ne suit pas de règles strictes; de plus, un grand nombre de

registres ont disparu.

Des registres-journaux ont été tenus pendant la première période du principat d'Humbert II; ils contiennent des rubriques et quelques transcriptions entières, en principe dans l'ordre chronologique, des mandements expédiés pour l'administration ou la justice courante ainsi que des lettres de nomination d'officiers et de confirmation.

Par la suite, ce sont des registres avec des transcriptions intégrales effectuées, en principe, au jour le jour, en fait avec des décalages plus ou moins importants; les notaires de la chancellerie, car il n'existe pas de registrateur en titre, y enregistrent, après leur scellement, les lettres contenant décisions pécunières, donations, nominations d'officiers et, d'une manière générale, les lettres concernant des affaires importantes. L'enregistrement offre une garantie présente et future pour le dauphin, et aussi pour les bénéficiaires des actes; il possède la force et l'authenticité de l'ancienne insinuation romaine.

Formalités en vue de l'exécution. — Les actes sont remis aux intéressés à la chancellerie ou leur sont portés par des messagers à pied ou à cheval ou encore par des particuliers.

Certaines lettres passent, d'abord, par le Conseil delphinal ou les auditeurs des comptes qui donnent l'ordre d'exécution soit par une lettre de notification, soit en annexant par transfixe à leur lettre la lettre à exécuter. D'autres doivent

être enregistrées dans les cours des juridictions delphinales locales.

Les lettres d'ordre général sont portées à la connaissance des sujets par affichage et par cri public, en langue vulgaire. Les officiers locaux delphinaux transmettent les ordres du dauphin à leurs subordonnés par des lettres de notification intitulées à leur nom; les destinataires, souvent multiples, y apposent leur signet plaqué, en signe d'exécution.

Quant aux lettres constituant des titres, ce sont les bénéficiaires aux-mêmes qui en demandent exécution aux officiers nommés dans l'adresse de la lettre ou

dans la formule exécutoire.

CHAPITRE IX

LES PETITES CHANCELLERIES

La chancellerie de la baronnie de Faucigny. — Dans la baronnie de Faucigny, considérée comme propriété personnelle du dauphin, fonctionne, en 1346 au moins, une petite chancellerie expédiant des lettres intitulées au nom du dauphin et scellées du sceau de juridiction de cire verte de la baronnie.

Le bureau d'écritures du Conseil delphinal et des gens des comptes. — Un bureau d'écritures fonctionne auprès du Conseil delphinal, qui possède un ou même deux sceaux propres; dès 1340, un des membres du Conseil a le titre de chancelier; Nicolas Constant, Guillaume du Mas, Raymond Falavel et François de Parme se succédèrent dans cette charge. Les notaires du Conseil, qui se différencièrent peu à peu de ceux de la chancellerie d'Humbert II, sont au nombre de deux en 1340 : Berthet Boysson et Soffrey Folquier, anciens notaires de la chancellerie, puis Guillaume du Port et Guillaume Benoît; ils tiennent des cahiers de procédure et rédigent et enregistrent les actes, mandements ou lettres sur simple queue, expédiés au nom du Conseil delphinal et sous son sceau. Pour les gens des comptes, maîtres rationaux, trésoriers et auditeurs des comptes, des notaires distincts (Jean de la Pierre, Hugues Motet, Jean Mathey, Jean Barbier) travaillent à la mise par écrit des comptes rendus par les châtelains et receveurs delphinaux. En 1346, les auditeurs possèdent un sceau propre et font expédier des lettres intitulées à leur nom.

Les cours-mages. — Juridictions delphinales établies dans chaque judicature auprès du juge-mage nommé par le dauphin, les cours-mages possèdent un bureau d'écritures fonctionnant avec des notaires publics jurés du dauphin. Ce bureau établit des lettres intitulées au nom du juge-mage et aussi des actes de juridiction gracieuse, scellés du sceau de la cour.

En 1344, une ordonnance précisa l'organisation des bureaux d'écritures des cours-mages et établit un règlement pour les notaires publics du Dauphiné.

Le bureau d'écritures de la dauphine. — Pour la dauphine, il existe une organisation très sommaire avec un notaire choisi parmi les chapelains de son hôtel.

CATALOGUE D'ACTES

Catalogue des actes originaux d'Humbert II et de son lieutenant Henri de Villars (lettres patentes, lettres closes et instruments publics scellés).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Actes de portée réglementaire. — Documents concernant la chancellerie et son personnel. — Divers types d'actes. — Documents concernant la procédure d'élaboration et d'expédition des actes.